

OE

N°71
DU 24-01- 2019

ARRET SOCIAL
DE DEFAUT

5^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE

MONSIEUR HAMED
CHEHADE

C/

MADEMOISELLE
KONAN AMLAN
GERTRUDE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 24 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan 5^{ème} Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi Vingt Quatre Janvier de l'an deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO, Président de chambre, PRESIDENT ;

Monsieur DIEKET LEBA FULGENCE et Madame POBLE CHANTAL EPOUSE GOHI; conseillers à la cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître AKRE ASSOMA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MONSIEUR HAMED CHEHADE;

APPELANT

Non comparant ni personne pour lui;

D'UNE PART

ET : MADEMOISELLE KONAN AMLAN GERTRUDE;

INTIMEE

Non comparaissant ni personne pour lui;

D'AUTRE PART

Sans que les présents qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

1^{ère} GROSSE DELIVREE le 25 Avril 2019
Madeleine KONAN Amlan Gertrude

FAITS : Le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°1339/CS4/2017 en date du 14 Décembre 2017 dont le dispositif est ainsi libellé ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale, en premier ressort :

Déclare Mademoiselle Konan Amlan Gertrude recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que son licenciement est imputable à l'employeur et revêt un caractère abusif ;

Condamne en conséquence son ex employeur, Monsieur HAMED Chehade à lui payer les sommes suivantes :

- 1- 183.600 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;
- 2- 131.947 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS;
- 3- 61.200 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

Par acte n°320 du greffe en date du 23/05/2018, Monsieur HAMED Chehade a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°418/2018 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 26/07/2018 pour laquelle les parties ont été avisées;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 08/11/2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 13/12/2018;

Puis, la cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 24/01/2019, à cette date, le délibéré a été vidé;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces ;

Advenue l'audience de ce jour 24/01/2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration enregistrée au greffe le 23 mai 2018 sous le N°320/2018, monsieur Hamed Chehade, a relevé appel du jugement social contradictoire N°1339/CS4/2017 rendu le 14 décembre 2017 par le Tribunal du Travail d'Abidjan, lequel saisi le 27 mars 2017 par Mademoiselle Konan Amlan Gertrude d'une requête aux fins de tentative de conciliation, a statué ainsi qu'il suit:

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Mademoiselle Konan Amlan Gertrude recevable en son action

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que le licenciement est imputable à l'employeur et revêt un caractère abusif ;

Condamne en conséquence son ex-employeur Monsieur Hamed Chehade à lui payer les sommes suivantes :

- 183 600 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;*
- 131 600 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non-déclaration à la CNPS ;*
- 61.200 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non-délivrance de certificat de travail ;*

Dans son acte d'appel, monsieur Hamed Chehade sollicite l'affirmation du jugement déféré ;

En cause d'appel l'appelant aussi bien que l'intimé n'ont ni comparu ni conclu ;

Des énonciations des dossiers, il ressort que le 27 mars 2017, Mademoiselle Konan Amlan Gertrude, citait devant le Tribunal du travail d'Abidjan, son ex-employeur Hamed Chehade, pour s'entendre à défaut de conciliation, condamné à lui payer divers dommages et intérêts;

Elle exposait qu'employée par monsieur Hamed Cheade depuis l'année 2014, elle a travaillé avec abnégation et conscience professionnelle ; Poursuivant elle expliquait qu'après 2ans 4mois de service, son employeur mettait fin à leur relation de travail sans aucun motif ; Estimant que son licenciement était abusif, elle sollicitait la condamnation de son ex-employeur au paiement des diversdommages et intérêts prémentionnés; Par ailleurs, elle indiquait que non seulement elle n'avait jamais été déclarée à la CNPS mais qu'à la rupture du lien contractuel aucun certificat de travail ne lui avait été servi ; Aussi sollicitait-t-elle, la condamnation de son ex-employeur à lui payer la somme de 1 080 000 FCFA pour chacun des préjudices sus énoncés ; En réplique, Monsieur Hamed Cheade alléguait avoir nanti l'employé de ses droits rupture ;

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'appelant a eu connaissance de la procédure et que l'intimée n'a ni comparu ni conclu ; Qu'en outre aucune pièce du dossier ne démontre que celle-ci a eu connaissance de l'appel ; Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de l'appelant et par défaut à l'égard de l'intimée ;

AU FOND

Sur le caractère de la Rupture

Considérant qu'aux termes de l'article 18.3 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant qu'en l'espèce, l'employeur a mis fin au lien contractuel sans préciser les motifs ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18.15 alinéa 1 du code du travail, toute rupture du contrat de travail sans motif légitime est abusive ;

Qu'en statuant dans ce sens, le premier juge a fait une saine application de la loi;

Qu'il y a lieu de confirmer la décision attaquée sur ce point ;

Sur les dommages-intérêts pour licenciement abusif

Considérant que l'article 18.15 alinéa 3 stipule que lorsque la responsabilité de la rupture incombe à l'employeur, il est alloué au salarié en guise de dommages-intérêts, une somme équivalente à un mois de salaire brut par année d'ancienneté dans l'entreprise, laquelle somme ne peut être inférieure à trois mois de salaire ni excéder 20 mois de salaire brut ;

Considérant que l'employé comptabilise 02 ans 04 mois ;

C'est donc à bon droit que le premier juge a condamné l'appelante à payer à l'intimé les dommages et intérêts que dessus;

Sur les dommages et intérêts pour non pour non déclaration à la CNPS

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 5 du code de prévoyance sociale et 92 du code travail que l'employeur doit déclarer le travailleur à la CNPS à peine dommages-intérêts ;

Considérant en l'espèce que l'employeur ne justifie pas avoir déclaré le l'intimée à la CNPS ;

Que cette omission est de nature à priver l'intimée de couverture sociale, et le préjudice en résultant est certain ;

Qu'il convient de dire que c'est à bon droit le premier juge a condamné l'ex-employeur à lui payer à la somme de 131 947 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Sur les dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail

Considérant qu'il n'est nullement rapporté que l'intimée a reçu de son ex-employeur, le document susmentionné à l'expiration de son contrat de travail comme le prescrit l'article 18.18 du code du travail à peine de dommages et intérêts ;

Qu'il convient de condamner l'employeur à lui payer la somme de 61200 FCFA à titre de dommages-intérêts;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'appelant et par défaut à l'égard de l'intimé, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit Monsieur Hamed Cheadeen son appel relevé en date du 23 mai 2018, du jugement social contradictoire N°1339/CS4/2017 rendu le 14 décembre 2017 par le Tribunal du Travail d'Abidjan et signifié le 16 mai 2018 ;

Au fond

L'y dit mal fondé;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions par adoption des motifs du premier juge ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.